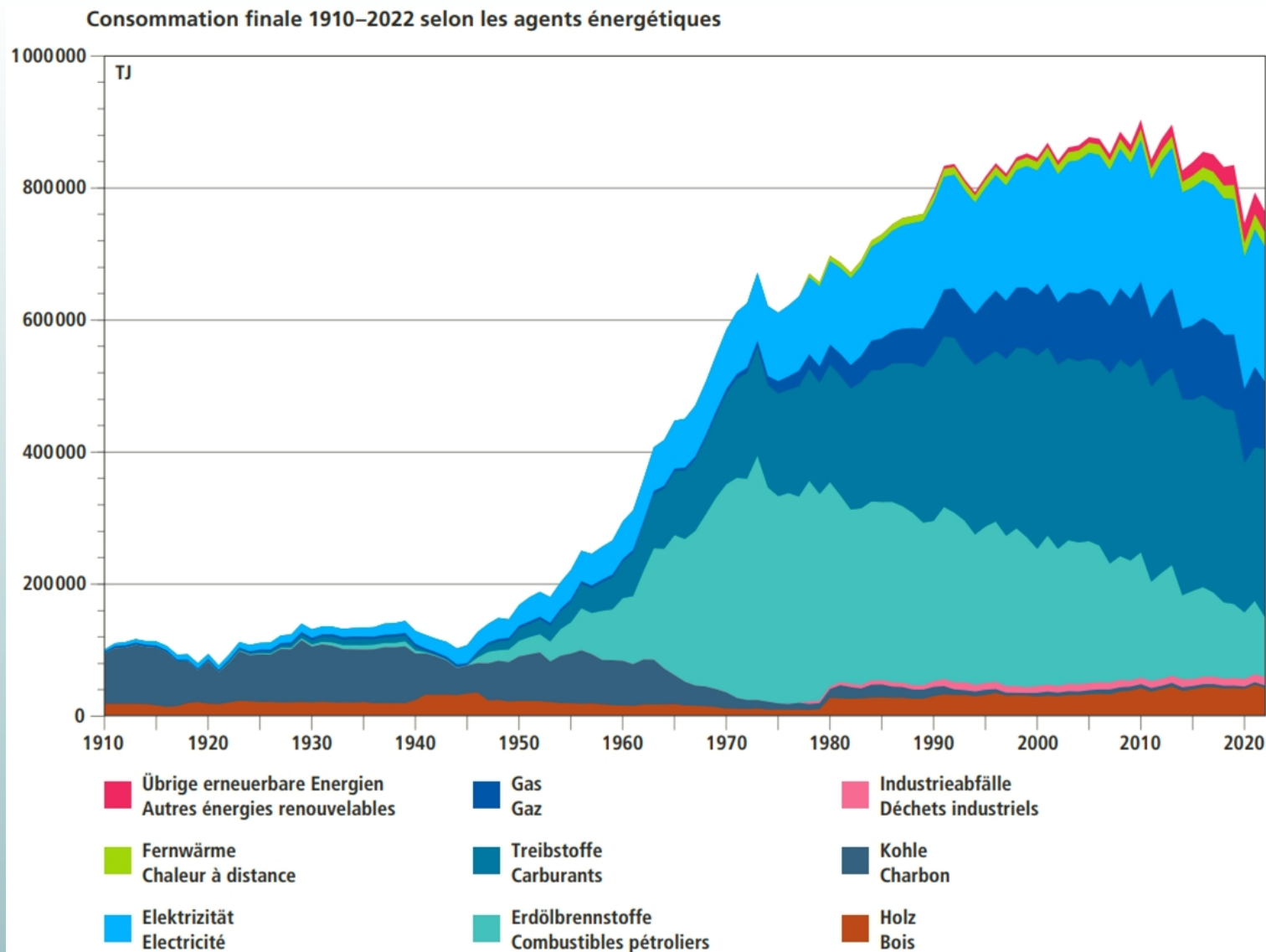


Modification de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) pour les pompes en chaleur en lien avec la transition énergétique

Concrétisation du principe de prévention pour le bruit des pompes à chaleur
(PAC)

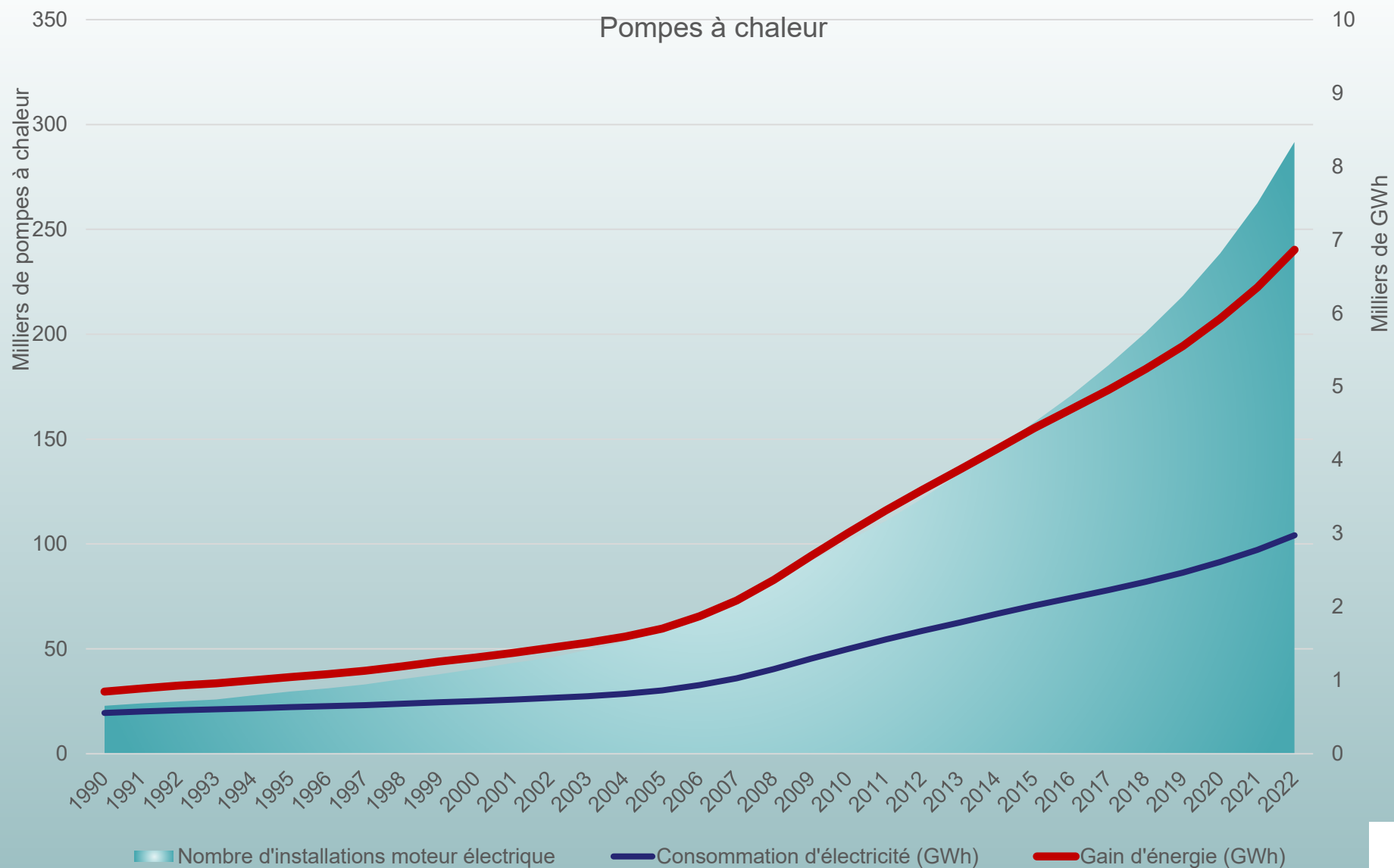
Yannick Bisson – SEN - Canton du Valais
06 février 2024

Mix énergétique historique



BFE, Schweizerische Gesamtenergiestatistik 2022 (Fig. 1)
OFEN, Statistique globale suisse de l'énergie 2022 (fig. 1)

Mix énergétique historique



Politique énergétique Suisse

- «Stratégie énergétique 2050», s'articule autour de trois axes: améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, des machines et des moyens de transport, **augmenter la part des énergies renouvelables** et abandonner progressivement le nucléaire.
- «Stratégie énergétique 2050», les pompes à chaleur [PAC] sont une technologie clef de cette stratégie afin de réduire la consommation d'agents énergétiques fossiles.

Principe de prévention – Art. 11 LPE



Une pesée des
intérêts doit
être faite

■ Limitation **préventive** des émissions
(indépendamment des nuisances):
autant que possible du point de vue

- de la technique (état de la technique),
- de l'exploitation et
- du coût (proportionnalité)

et

■ Limitation complémentaire des émissions:
de façon à **éviter des atteintes nuisibles ou
incommodantes**,
en respectant certaines **valeurs limites
d'exposition** (à l'immission)

Motion politique

- 21.4381 – M.S. Jauslin

Adapter l'ordonnance sur la protection contre le bruit aux progrès techniques

- 22.3388 – [CEATE](#)

Simplifier le passage à des systèmes de chauffage modernes

Modification du 1^{er} novembre 2023

Etat au 1^{er} novembre 2023

³ Les mesures supplémentaires de limitation des émissions prévues à l'al. 1, let. a, ne s'appliquent aux nouvelles pompes à chaleur air-eau qui sont majoritairement destinées au chauffage de locaux ou d'eau potable et dont les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification que si les émissions peuvent être réduites d'au moins 3 dB moyennant au plus 1 % des coûts d'investissement de l'installation.⁷

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 29 sept. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2023 (RO 2023 582).

Evaluation du respect de l'OPB

- Les valeurs de planification doivent être respectées
- Les éventuelles mesures répondant à l'article 7 alinéa 3 OPB (planification, technique, exploitation) doivent être mises en place

Respect des valeurs de planification

Le contrôle se fait comme maintenant :

- soit par simple calcul à partir de la puissance acoustique ou de la pression sonore à une distance donnée
- soit par l'intermédiaire du site de la FWS.ch
(<https://www.fws.ch/fr/cercle-bruit/>)

Pratiquement rien ne change pour l'évaluation du respect des valeurs de planification.

Mesures selon l'article 7 alinéa 3 OPB

Etat au 1 novembre 2023

³ Les mesures supplémentaires de limitation des émissions prévues à l'al. 1, let. a, ne s'appliquent aux nouvelles pompes à chaleur air-eau qui sont majoritairement destinées au chauffage de locaux ou d'eau potable et dont les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification que si les émissions peuvent être réduites d'au moins 3 dB moyennant au plus 1 % des coûts d'investissement de l'installation.⁷

Une mesure supplémentaire pourra être exigée uniquement si celle-ci coûte moins de 1% du prix de l'installation et si elle diminue de ≥ 3 dB(A) les immissions sonores.

Evaluation obligatoire des mesures à la planification

- Installation intérieure de la pompe à chaleur
 - En règle générale, proportionné uniquement pour les nouveaux bâtiments et pour autant que cela n'ait pas un coût trop important (règle du 1% / ≥ 3 dB(A))
- Niveau de puissance acoustique bas
 - Pour des exemple voir [Bruit des pompes à chaleur - SEN - vs.ch](https://www.sen.ch/fr/bruit-des-pompes-a-chaaleur)
- Optimisation de l'emplacement
 - Emplacement le plus éloigné des récepteurs sensibles au bruit
- Activation du mode «silencieux» la nuit
 - Sans utilisation d'un corps de chauffe électrique

Modification du 1^{er} novembre 2024

Entrée en force au 1^{er} novembre 2024 - Annexe 6 OPB

- 34 Pompes à chaleur air-eau

¹ S'agissant des pompes à chaleur air-eau destinées majoritairement au chauffage de locaux ou d'eau potable, le niveau d'évaluation est déterminé par le niveau de puissance acoustique pour une température extérieure de 2 °C.

² L'OFEV recommande des méthodes de mesure et de calcul appropriées et adaptées à l'état de la technique.

- Les fabricants fournissent la puissance acoustique à une température d'air de 2°C pour cette date.
- Cette puissance acoustique sera reprise dans les données du formulaire du FWS.ch
- Cette puissance acoustique (A2/W30) sera déterminante pour le contrôle des exigences légales à partir du 1^{er} novembre 2024.
- Les méthodes de contrôles seront définies par l'OFEV.

Résumé: Points à contrôler

1. Respect des valeurs de planification
 - a) Basé à partir de novembre 2024 sur la puissance acoustique **A2/W35**
 - b) Réalisé sur le site de la FWS ou par un calcul simple
2. Mesures répondant à l'article 7 alinéa 3 OPB
 - a) Une mesure supplémentaire exigée uniquement si son coût est inférieur à 1% du prix de l'installation et son effet est ≥ 3 dB(A)
3. Evaluation obligatoire des mesures de planification
 - a) Installation intérieure
 - b) Niveau de puissance acoustique bas
 - c) Optimisation de l'emplacement
 - d) Activation, la nuit, du mode «silencieux»

Voici le temps pour vos questions !

■ Merci beaucoup pour votre attention

Yannick Bisson
yannick.bisson@admin.vs.ch
027 606 31 98

Sources

- [Statistique globale de l'énergie \(admin.ch\)](#)
- [Statistiques sectorielles - Energies renouvelables](#)
- [Pour la première fois depuis près de 90 ans, la Suisse se chauffe avec plus de gaz que de mazout | WWF Suisse](#)
- [Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2023 - Rapports présentant les résultats de la procédure de consultation \(admin.ch\)](#)
- [Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la protection contre le bruit \(OPB, RS 814.41\) \(admin.ch\)](#)
- [Modifications prévues de l'OPB](#)
- [Ordonnance sur la protection contre le bruit - Accès aux versions](#)
- Formulaire GSP-FWS <https://www.fws.ch/fr/cercle-bruit/>
- Aide à l'exécution du Cercle Bruit <https://www.cerclebruit.ch/?inc=enforcement&lang=fr&e=6/621.html>